

**ARRÊTÉ N° : ART-AG-2023-004****Mise en sécurité – Procédure d’urgence – de l’immeuble sis n°4, Allée des Clos à Houdan appartenant à M**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu les éléments mentionnés dans le rapport des services de la Mairie en date du 17 février 2023 constatant les désordres importants suivants dans la maison d’habitation situé 4 Allée des Clos, 78550 HOUDAN (cadastrée section AD 74) à la suite d’un incendie qui s’est déroulé le 16 février 2023 :

- Immeuble présentant un état extrêmement dégradé ;
- Le pignon Est est éventré ;
- Le pignon Est présente de nombreuses fissures sur les pans de murs restants ;
- Le pignon Nord présente de larges fissures traversantes (horizontalement et verticalement) le bâti ;
- Le pignon Sud présente une fissure horizontale sous la charpente jusqu’au milieu du bâti ;
- Le pignon Ouest présente des fissures traversant le bâti horizontalement
- Le pignon Ouest est marqué par une large fente verticale ;
- Présence de nombreuses fissures au niveau des murs intérieurs ;
- Les abords du bâtiment, et notamment l’accès sont ne sont protégés que par des barrières mises à disposition par la Mairie ;

Considérant qu’il ressort du rapport susvisé que :

- *Le bâti présente un risque avéré d’effondrement pour les occupants ;*
- *Les abords immédiats de la maison présentent un risque ;*

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison de l’instabilité du bâti et des risques d’effondrement qui en découlent,

Considérant qu’il ressort de ce rapport qu’il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. [] domicilié au 10 rue des Alouettes, 78550 HOUDAN, propriétaire de l’immeuble sis au 4 Allée des Clos, 78550 HOUDAN – cadastrée section AD n°74, ou ses ayants droits,



est mis en demeure, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des occupants et des tiers et notamment :

- Fermeture de l'accès à la parcelle depuis l'Allée des Clos.
- Sécuriser le bâti pour garantir la solidité structurelle.

NB : Si aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, la démolition est prescrite.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il est interdit aux propriétaires, occupants, ou tout autre tiers non autorisé expressément d'accéder à la parcelle AD n°74.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment sis 4 Allée des Clos 78550 HOUDAN devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 4 Allée des Clos 78550 HOUDAN sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 17 février 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 5 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 24 février 2023.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. et Mme

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Houdan, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis :

- Au Préfet du département
- A la brigade de gendarmerie Houdan – Maulette
- Au centre de secours de Houdan
- A la police municipale de Houdan

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le 20/02/2023



Fait à HOUDAN, le 17 février 2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART